



Arrêté du Maire n° 2022-28-R

Portant réglementation de la circulation et du stationnement Route du Rochas au niveau de l'Hôtel des Grandes Rousses

Le Maire de la Commune de Vaujany,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4,
- VU** le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11,
- VU** l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
- VU** la demande en date du 2 mai 2022 par laquelle la société CMR SARL demande l'autorisation d'empiéter sur la voirie dans le cadre du chantier de démolition de l'hôtel les Grandes Rousses ;

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux demandés et afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement

ARRÊTE

ARTICLE N°1 :

Dans le cadre des travaux de démolition de l'hôtel les Grandes Rousses, la société CMR SARL est autorisée à empiéter sur le domaine public communal, à titre précaire et révocable, du **mardi 3 au mardi 31 mai 2022**.

Lieux d'intervention : Vaujany – Le Village – route du Rochas / Hôtel Les Grandes Rousses

- Installation de bennes sur le parking à l'intersection entre la route du Rochas et la rue du Caroux
- Occupation de la route du Rochas en ½ chaussée (stationnement d'un camion pour des opérations de chargement)

ARTICLE N°2 :

Les dispositions suivantes s'appliquent :

- La vitesse de circulation est limitée à 30km/h ;
- La circulation sur la route du Rochas est alternée par panneaux B15 et C18.
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit de part et d'autre du chantier durant toute la durée des travaux ainsi que sur le parking situé à l'intersection entre la route du Rochas et la rue du Caroux. Par dérogation, cette mesure ne s'applique pas aux véhicules de chantiers et aux véhicules de secours et de lutte contre les incendies.
- Du fait de l'empiètement du chantier sur la chaussée, la largeur de la voie de circulation sera réduite. La largeur de voie maintenue sera de 3,00 mètres afin de ne pas empêcher la circulation du bus scolaire et des véhicules de secours et de lutte contre les incendies.

ARTICLE N°3 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise susmentionnée.

Des mesures particulières devront être mises en place pour protéger les biens immobiliers situés à proximité du chantier et pour assurer la sécurité des riverains et des usagers et les protéger du bruit et de la poussière.

ARTICLE N°4 :

Monsieur le Maire de la Commune de VAUJANY et Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté est transmise aux services de Gendarmerie, d'Incendie et de Secours, du Service Technique, ainsi qu'au bénéficiaire.

À Vaujany, le 2 mai 2022

Pour le Maire empêché
La 1^{ère} Adjointe

Mariane MICHEL



Conformément aux dispositions du code de Justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification à l'intéressé.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- A compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de Monsieur le Maire pendant ce délai